

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Exercice des droits d'actionnaires des sociétés Filatures de Schappe et
Rhône-Poulenc — Décisions nos 41 et 101**

3 April 1950 and 20 July 1951

VOLUME XIII pp. 143-149



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND EXERCICE DES DROITS D'ACTIONNAIRES DES
SOCIÉTÉS FILATURES DE SCHAPPE ET RHÔNE-POULENC —
DÉCISIONS N^{os} 41 ET 101 RENDUES RESPECTIVEMENT EN DATE
DES 3 AVRIL 1950 ET 20 JUILLET 1951

Demande en rétablissement, au titre de l'article 78 du Traité de Paix, des droits d'actionnaires de Sociétés françaises dans le capital d'une Société de droit italien — Augmentation du capital de cette Société — Non-souscription par les actionnaires français — Allégation que ces actionnaires se seraient trouvés en raison de l'état de guerre dans l'impossibilité de souscrire à l'augmentation de capital — Transaction entre parties privées — Adhésion des Gouvernements.

Claim under Article 78 of the Treaty of Peace for restoration of rights of French companies in capital of Italian Company—Increase in capital of this Company—Non-subscription by French shareholders—Alleged to have resulted from state of war—Transaction between private parties—Adhesion of Governments.

DÉCISION N^o 41 DU 3 AVRIL 1950¹

PROCÈS-VERBAL DE DÉSACCORD

La Commission de Conciliation franco-italienne instituée en exécution de l'article 83 du Traité de Paix,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur au Conseil d'Etat, chargé de mission près l'Ambassade de France en Italie, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement Italien, représenté par M. N. CATALANO, *Avvocato dello Stato*, Agent du Gouvernement italien, défendeur;

Par requête en date du 8 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat le même jour sous le n^o 37 et vue aussi en Commission le même jour, l'Agent du Gouvernement français agissant tant dans l'intérêt de la Société Anonyme des Filatures de Schappe que de la Société des Usines Chimiques de Rhône-Poulenc, toutes deux françaises, a demandé à la Commission de Conciliation de rétablir en conséquence de l'article 78 du Traité de Paix, les droits de ces sociétés à souscrire à l'augmentation de capital de la société italienne « Snia Viscosa ».

Expose que les deux sociétés françaises susvisées sont parmi les principaux

¹ *Recueil des décisions*, deuxième fascicule, p. 4.

actionnaires de la société Snia Viscosa, dont le siège est à Milan, via Cernia, 8; que la société Snia Viscosa a procédé, au mois de juillet 1941, à l'augmentation de son capital par l'émission d'une action nouvelle d'un montant nominal de 300 liras emise à 310 liras pour cinq actions anciennes possédées; que les actionnaires français se sont trouvés en raison de l'état de guerre dans l'impossibilité de souscrire à cette augmentation de capital, la société italienne s'étant retranchée en effet derrière la législation de guerre de son pays pour refuser la souscription des actionnaires étrangers; que les Filatures de Schappe et la Société Rhône-Poulenc se sont adressées dès la fin de la guerre à la Snia Viscosa afin que soient rétablis leurs droits à souscrire à l'augmentation de capital, de manière que leur participation actuelle au capital social de la Snia Viscosa soit proportionnellement égale à leur participation d'avant guerre; qu'elles se sont heurtées à un refus; que la demande adressée au Ministère des Affaires Étrangères par l'Ambassade le 24 février 1949 n'a provoqué le 22 mars suivant qu'une réponse de caractère dilatoire; qu'il y a différend;

Et conclut que plaise à la Commission:

1) Ordonner le rétablissement des droits d'actionnaires de la « Société anonyme des Filatures de Schappe » et de la « Société des Usines Chimiques de Rhône-Poulenc » ainsi que de tous autres actionnaires dans le capital de la Snia Viscosa, à raison d'une participation égale en pourcentage par rapport au capital actuel à celle dont ces actionnaires disposaient au 10 juin 1940;

2) Ordonner en conséquence la remise auxdites sociétés et auxdits actionnaires, dans les conditions dont ont régulièrement bénéficié les actionnaires italiens, des actions nouvelles auxquelles ils ont droit;

3) Fixer le délai dans lequel le rétablissement des droits ci-dessus ordonné devra être effectué;

4) A titre subsidiaire, et si le rétablissement des droits susvisés de la Société anonyme des Filatures de Schappe et de la Société des Usines Chimiques Rhône-Poulenc paraissait impossible, condamner le Gouvernement italien à verser auxdites sociétés une indemnité compensatrice du dommage à elles causé par la mesure discriminatoire dont elles ont été l'objet, en application de l'article 78, par. 4 d), du Traité de Paix;

Vu le mémoire en réponse de l'Agent du Gouvernement italien en date du 29 octobre 1949, par lequel conclut à ce que plaise à la Commission déclarer:

1) Inadmissible par défaut de différend la requête présentée dans l'intérêt de la Société Rhône-Poulenc ou tout au moins la déclarer improposable ou pour le moins la rejeter sur-le-champ,

2) Improposable ou pour le moins rejeter sur le fond, la requête introduite dans l'intérêt des Filatures de Schappe;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 20 décembre 1949 par laquelle maintient ses conclusions;

Les Agents des Gouvernements entendus en leurs explications orales,

Examiné les articles 78 et 83 ainsi que l'annexe XVI B du Traité de Paix,

CONSIDÉRANT que sur les faits, il n'est point contesté que la Société anonyme des Filatures de Schappe et la Société des Usines Chimiques de Rhône-Poulenc, l'une et l'autre sociétés françaises ayant leur siège social en France étaient propriétaires la première de 8 750 actions, la seconde de 500 actions de la Snia Viscosa lorsque survint la déclaration de guerre de l'Italie à la France; que ces actions étaient détenues en France;

CONSIDÉRANT à l'égard de l'augmentation de capital décidée par la Snia Viscosa le 14 juin 1941 que la souscription devait être exercée en Italie du

25 juin au 10 juillet à peine de déchéance, qu'un délai valable jusqu'au 15 août avait été néanmoins prévu en faveur des actions provenant de l'étranger ce qui était le cas des sociétés Schappe et Rhône-Poulenc, que le caractère péremptoire de ce délai marque l'importance qui s'attachait pour les actionnaires, en particulier pour ceux résidant à l'étranger, à connaître la décision d'augmentation de capital et les modalités de souscription ou les possibilités de cession des droits;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien déclare qu'en plus des publications légales, des annonces auraient été faites dans 22 journaux italiens, dans la presse allemande, hollandaise, suisse et même en France par la voie du Bulletin de l'Agence économique et financière, annonces qui selon cet agent auraient assuré une large divulgation des mesures décidées par la Snia Viscosa;

CONSIDÉRANT que la portée de cette publicité est contestée par l'Agent du Gouvernement français qui ne considère point comme efficiente ni suffisante une publication effectuée en France dans un seul journal de finances; qu'au surplus la situation dans laquelle se trouvait la France, dont le territoire était en grande partie placé sous un régime d'occupation ennemie, ne permettait pas aux actionnaires susceptibles d'être intéressés par une souscription à l'augmentation de capital de la Snia Viscosa d'être pleinement avertis de l'opération et des possibilités d'exercer leurs droits;

Qu'il y a litige;

CONSIDÉRANT que, tenant cette publicité pour réelle et efficace, l'Agent du Gouvernement italien soutient que si les sociétés Schappe et Rhône-Poulenc ne participèrent pas à cette opération, c'est par négligence ou pour des raisons qui leur étaient propres; qu'il montre que 6 actionnaires français importants ont participé à l'augmentation de capital ou vendu leurs droits, tandis que 11 autres dont Schappe et Rhône-Poulenc s'abstenaient; mais que, de son côté, l'Agent du Gouvernement français conteste les possibilités effectives des actionnaires français à souscrire à l'augmentation de capital et produit une attestation du Banco di Roma de Paris en date du 28 novembre 1949 confirmant que, par suite des faits de guerre, les porteurs français d'actions de la Snia Viscosa déposées en France n'ont pu exercer ni vendre leurs droits lors de l'augmentation de capital en juin 1941; que cet Agent a déposé en séance de Commission le 4 février 1950 une correspondance relative aux négociations poursuivies dès mai 1942 à Rome par la délégation économique française pour faire admettre les porteurs français à participer aux assemblées générales des sociétés italiennes et aux augmentations de capital réalisées ou en cours, ce qui démontre surabondamment qu'en règle générale ils avaient été empêchés d'exercer leurs droits; que si, effectivement, certaines sociétés actionnaires de la Snia Viscosa ont exercé leurs droits de souscription, c'est qu'ayant des administrateurs communs avec la Snia, elles avaient été directement prévenues de l'opération;

Que sur ce point il y a litige;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien, après avoir établi qu'il n'y a pas eu séquestre des actions des porteurs étrangers parmi lesquels Schappe et Rhône-Poulenc, attribue aux mesures spéciales qui ont accompagné l'augmentation de capital de la Snia : fixation de surpris de 23 livres par droit vendu, avec versement à un fonds spécial destiné aux actionnaires étrangers ayant eu des difficultés ou des empêchements pour réaliser leurs droits d'option, mise sous contrôle jusqu'au 15 avril 1945 des actions acquises par les actionnaires étrangers avec interdiction de les aliéner jusque-là, délégation obligatoire de l'exercice du droit de vote à des personnes désignées par le sindacato, une portée limitée,

ces mesures selon lui étant destinées, d'une part, à sauvegarder les droits des actionnaires ressortissants des pays en état de belligérance active avec lesquels aucun rapport n'était possible, d'autre part, à empêcher toute manœuvre qui aurait pu compromettre la continuité administrative de la Snia ;

Que l'Agent français, au contraire, voit dans ces mesures la démonstration que, dès le moment de la souscription, l'éventualité d'une restitution aux actionnaires empêchés de souscrire avait été envisagée par l'administration italienne, celle-ci étant ainsi que l'indique la réponse de l'Agent du Gouvernement italien intervenue dans la constitution du fonds spécial constitué sur les surpris réalisés dans la vente des actions restées sans option, destiné à assurer aux actionnaires des Nations Unies exclus du droit d'option une répartition de 36 lire 15 pour chacun des droits afférents aux actions ennemies et définitivement périmés, que ces dispositions ont bien le caractère discriminatoire de mesures spéciales prises à l'encontre des ressortissants des Nations Unies, qu'elles engagent ainsi la responsabilité de l'Italie ;

Qu'il y a litige ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien soutient que, pour que soit concrétisée une obligation internationale sanctionnée par l'article 78 du Traité de Paix, à la charge de l'Italie, il est nécessaire qu'existe un lien rigoureux de causalité entre une disposition adoptée par le Gouvernement italien aux termes de la loi de guerre ou une mesure prise par l'un de ses organes et l'objet de la requête, qu'en l'espèce aucune mesure n'a été prise par le Gouvernement italien à l'égard des actions de la Snia Viscosa possédées par Schappe et Rhône-Poulenc, que le droit d'obtenir des actions pour lesquelles le droit d'option n'aurait pas été exercé n'est pas sanctionné par le Traité, que l'Agent du Gouvernement français rappelle qu'il n'est point nécessaire qu'une mesure soit expressément dénommée par la loi de guerre et directe pour offrir le caractère discriminatoire prévu par le Traité, qu'il suffit qu'elle ait pour but, même si elle est non dénommée et indirecte, de viser spécialement les biens des ressortissants des Nations Unies, qu'ainsi la responsabilité générale et initiale de l'Italie prévue par le paragraphe 4 de l'article 78 se trouve engagée, qu'en la cause le Gouvernement italien est responsable des mesures prises qui, ne visant pas les actionnaires italiens, ont eu au contraire pour effet d'empêcher les actionnaires français d'exercer leurs droits ;

Qu'il y a eu, au sens de l'article 78, dommage, puisque non seulement ils ont perdu des droits de souscription en valeur absolue mais que leur participation relative dans le capital de la Snia se trouve diminuée ; que l'article 78 doit recevoir son application ;

Que, sur ce point, il y a litige ;

CONSIDÉRANT en droit que l'Agent du Gouvernement italien, s'il admet la recevabilité de la requête, pour ce qui concerne les Filatures de Schappe, en raison d'une instance opportune adressée au Ministère du Trésor, s'oppose à ce que la Commission prononce la recevabilité de la requête en ce qui touche Rhône-Poulenc, parce que cette société a seulement entretenu une correspondance d'ordre privé avec la Snia, sans saisir le Trésor, mais que l'Agent du Gouvernement français fait observer que l'Ambassade de France a saisi le 24 février 1949 le Gouvernement italien des revendications de tous les actionnaires français de la Snia Viscosa dépouillés de leurs droits de souscription à l'augmentation de capital de 1941 ; que parmi eux se trouvent Schappe et Rhône-Poulenc ;

Que cet agent expose qu'après avoir répondu de façon dilatoire le 22 mars, le Gouvernement italien a observé le silence ; qu'on doit conclure qu'un défaut

de réponse signifie le rejet de la demande présentée au profit des actionnaires français, que le Gouvernement français est dès lors fondé à saisir la Commission de Conciliation du différend ainsi créé;

Qu'il y a litige;

CONSIDÉRANT encore que l'Agent du Gouvernement italien retient comme prévisible qu'une requête présentée maintenant au Gouvernement italien dans l'intérêt de Rhône-Poulenc serait tardive et devrait être rejetée en raison de la déchéance prévue par le paragraphe 2 de l'article 78 du Traité de Paix, qu'à cela s'oppose l'Agent du Gouvernement français qui fait ressortir qu'il n'y a aucun lien ni aucune analogie entre les dispositions des paragraphes 2 et 4 de l'article 78, que notamment en matière de dédommagement aucun délai n'est fixé au Gouvernement italien, que le délai prévu vise exclusivement la demande en restitution d'un bien, non le rétablissement des droits et actions, encore moins le dédommagement qui figure dans un paragraphe distinct sous le n° 4;

Qu'il y a litige;

CONSIDÉRANT que sur l'application des dispositions de l'annexe XVI B en cause,

D'une part, l'Agent du Gouvernement italien soutient que si le Gouvernement italien par suite de l'intégration du Traité de Paix dûment ratifié dans sa législation interne est en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe XVI B il n'est tenu de le faire qu'autant que des mesures accordant un traitement réciproque aux ressortissants italiens auront été prises par les Nations Unies intéressées;

Qu'en l'espèce la France n'a pas pris ces mesures, qu'on ne saurait considérer comme offrant une réciprocité, aux termes du Traité, la loi française du 14 août 1941, antérieure des 6 ans à la mise en vigueur du Traité de Paix et dont la portée est autre que celle prévue par l'annexe XVI B;

Qu'à cet égard l'Agent français répond que les dispositions du Traité, également intégrées au droit interne français, sont applicables, mais que de plus la loi du 14 août 1941 remplit le rôle souhaité en l'occurrence et, pour la réciprocité que veut l'actuel différend, qu'il n'y avait pas utilité à ce qu'une loi spéciale intervint, les dispositions du texte de 1941 suffisant à permettre l'exercice en France des droits des actionnaires empêchés;

Qu'il y a litige;

CONSIDÉRANT d'autre part que l'Agent du Gouvernement italien a soutenu que les dispositions de l'Annexe XVI B, étant donné leur caractère rétroactif, ne peuvent pas s'appliquer aux délais d'option; que l'Agent du Gouvernement français affirme au contraire que le libellé même du texte assure une pleine rétroactivité aux droits des ressortissants des Nations Unies en précisant que sont visés tous les délais qui avaient commencé à courir avant ou après l'ouverture des hostilités;

CONSIDÉRANT enfin que l'Agent du Gouvernement italien a soutenu que la Commission de Conciliation n'était pas compétente pour connaître des instances ayant pour objet l'exercice des droits ouverts par l'Annexe XVI B, que ces instances devaient être portées devant les juges de droit interne; que la compétence de la Commission ne pourrait s'entendre que si le juge interne se refusait à tenir compte de l'existence des dispositions de l'annexe XVI B ou en refusait l'application à un des ressortissants de l'une des Nations Unies; qu'à cet égard l'Agent du Gouvernement français répond que les Commissions de Conciliation sont de véritables organismes arbitraux institués tout spécialement par le Traité

pour régler les litiges nés de l'application de certaines de ses dispositions; que ces Commissions ont une compétence directe et primaire pour se saisir de la requête d'un des Gouvernements intéressés dans tout différend portant sur un défaut d'application du Traité de Paix; qu'au surplus la rédaction du Traité démontre que la compétence primaire du juge interne se trouve, lorsqu'il y a lieu, expressément prévue telle en l'annexe XVII B; que là où elle n'est point spécifiée, il est clair que la Commission a compétence directe et primaire;

Qu'il y a, sur ce dernier point, litige;

Constate son désaccord,

DÉCIDE

I. — Qu'il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour trancher le désaccord ainsi défini;

Que le différend lui sera soumis dans son ensemble, le représentant de chacun des deux pays se réservant le droit de soumettre directement au Tiers Membre les questions formulées qu'il jugera utiles pour parvenir à la solution du désaccord;

II. — Que le présent procès-verbal de désaccord sera, conformément à l'article 19 du règlement de procédure, remis aux Agents des Gouvernements français et italien.

FAIT à Rome, Villa Aldobrandini, le 3 avril 1950.

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française:*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne:*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL

DÉCISION N° 101 DU 20 JUILLET 1951¹

La Commission de Conciliation, composée de MM. Guy PÉRIER DE FÉRAL, Préfet, Représentant le Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, Représentant le Gouvernement italien, et Plinio BOLLA, ancien Président du Tribunal fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien,

Sur le différend ayant fait l'objet de la requête présentée le 2 juillet 1949, enregistrée au Secrétariat de la Commission le même jour sous le n° 37,

Entre le Gouvernement français, représenté par M. Henri MAYRAS, Auditeur de 1^{re} classe au Conseil d'Etat, Agent du Gouvernement français, requérant,

Et le Gouvernement italien, représenté par M. Nicolà CATALANO, Avocat de l'Etat, Agent du Gouvernement italien, défendeur,

Par la susdite requête l'Agent du Gouvernement français, agissant tant dans l'intérêt de la Société anonyme des Filatures de Schappe, dont le siège est à Lyon, 1, quai Jules-Courmont, que de la Société anonyme des Usines chimiques Rhône-Poulenc, dont le siège est à Paris, 21, rue Jean-Goujon, a demandé à la Commission de rétablir en conséquence des dispositions de l'article 78 du

¹ *Recueil des décisions*, troisième fascicule, p. 103.

Traité de Paix, les droits de ces Sociétés à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la Société Snia Viscosa, au cours de l'année 1941 ;

Vu le mémoire en réponse déposé par l'Agent du Gouvernement italien le 29 octobre 1949 par lequel conclut tant à l'inadmissibilité qu'au rejet sur le fond de la requête du Gouvernement français ;

Vu la réplique de l'Agent du Gouvernement français en date du 20 décembre 1949 par laquelle maintient ses conclusions ;

Vu le procès-verbal de désaccord établi par les Représentants des deux Gouvernements le 3 avril 1950, enregistré sous le n° 41, portant :

qu'il sera fait appel au Tiers Membre dont le concours est prévu par l'article 83 du Traité de Paix pour trancher le désaccord ainsi défini ; que le différend lui sera soumis dans son ensemble...

Les Agents des Gouvernements entendus en séance à Venise le 15 septembre 1950 ;

EXAMINÉ les articles 78 et 83 du Traité de Paix ;

CONSIDÉRANT qu'à ce stade de la procédure et sans qu'il y ait lieu pour la Commission de statuer en droit des possibilités de transaction sont apparues entre les parties privées ;

CONSIDÉRANT que par une communication écrite en date du 5 mai 1951, l'Agent du Gouvernement français a fait connaître ;

1. — Que la Société des usines Rhône-Poulenc, à la suite de transactions commerciales, se désistait purement et simplement de sa réclamation à l'égard de la Snia Viscosa ;

2. — Que la Société anonyme des Filatures de Schappe avait conclu une transaction avec la Snia Viscosa ensuite de laquelle, moyennant certains avantages spécifiés, elle se désistait de sa réclamation à l'égard de ladite société italienne ;

3. — Que le Gouvernement français dans ces conditions déclare ne pas s'opposer aux arrangements intervenus entre les parties privées intéressées, et conclut à ce qu'il plaise à la Commission décider qu'il n'y a lieu de statuer ;

CONSIDÉRANT que l'Agent du Gouvernement italien, de son côté, confirme les faits mentionnés ci-dessus ;

DÉCIDE

I. — Il est pris acte, en conséquence des transactions intervenues entre les parties privées intéressées, du retrait de la requête précitée.

II. — La présente décision est définitive et obligatoire.

FAIT à Rome, le 20 juillet 1951.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL